



## **Article 1 : Définitions**

1. Sauf stipulation contraire, les termes repris dans les présentes conditions générales revêtent la signification suivante : > L'Arden'aide : les utilisateurs des conditions générales. > Le donneur d'ordre : le cocontractant de l'Arden'aide. > Contrat : le contrat de prestation de services.

## **Article 2 : Généralités**

1. Les présentes conditions s'appliquent à chaque offre, devis et contrat conclu entre l'Arden'aide et le donneur d'ordre et pour lesquels l'Arden'aide a stipulé qu'ils étaient soumis à ces mêmes conditions pour autant qu'il n'en ait pas été convenu autrement par voie formelle et écrite entre les parties.

2. Les présentes conditions sont également applicables à tous les accords conclus avec l'Arden'aide relatifs à l'exécution impliquant des tiers.

3. Toute dérogation aux présentes conditions générales sera uniquement valable si elle a été formellement convenue par écrit.

4. L'applicabilité de l'achat éventuel ou d'autres conditions du donneur d'ordre est explicitement rejetée.

5. Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales s'avéraient caduques, cela n'entraverait en rien l'application intégrale des autres clauses stipulées dans les présentes conditions générales. L'Arden'aide et le donneur d'ordre se verront alors dans l'obligation de se consulter afin de définir ensemble de nouvelles clauses remplaçant les clauses caduques ou devenues caduques tout en veillant à ce que leur objectif et portée se rapprochent autant que possible de ceux de la clause initiale. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 1).

## **Article 3 : Offres et devis**

1. Toutes les offres sont sans engagement à moins qu'un délai de confirmation soit stipulé dans l'offre.

2. Les devis établis par l'Arden'aide sont sans engagement; ils ont une validité de 30 jours, sauf stipulation contraire. Sauf stipulation contraire, l'Arden'aide est uniquement tenue de sonner suite aux devis ayant été confirmés par écrit par le cocontractant dans un délai de 30 jours.

3. Sauf stipulation contraire, les prix indiqués dans lesdites offres et devis ne comprennent pas la TVA, les autres taxes émanant des autorités ainsi que les coûts éventuels résultant du présent contrat, dont les frais administratifs, de déplacement et d'envoi.

4. Si la confirmation (des points secondaires) diverge de la proposition reprise dans l'offre, l'Arden'aide n'est pas tenue d'y donner suite. Le contrat ne sera alors pas conclu conformément à cette confirmation divergente, sauf stipulation contraire de la part de l'Arden'aide.

5. L'établissement d'une offre de prix n'engage en rien l'Arden'aide à accomplir une partie de la mission contre une partie correspondante du prix indiqué.

6. Les offres et devis ne sont pas automatiquement applicables aux missions futures. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 2).

## **Article 4 : Exécution du contrat**

1. L'Arden'aide exécutera le contrat au mieux de ses possibilités, dans le respect des règles de l'art et compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques au moment de l'exécution.

2. Si et pour autant qu'une bonne exécution du contrat l'exige, l'Arden'aide est en droit de déléguer certaines activités à des tiers, mais uniquement après consultation du donneur d'ordre.

3. Le donneur d'ordre veille à ce que toutes les informations, jugées nécessaires par l'Arden'aide ou dont le donneur d'ordre doit raisonnablement comprendre la nécessité pour l'exécution du contrat, soient transmises à l'Arden'aide en temps voulu. Si les informations nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas fournies à temps à l'Arden'aide, l'Arden'aide se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de facturer au donneur d'ordre les coûts additionnels résultant de ce retard conformément aux tarifs d'usage.

4. L'Arden'aide n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, qui résulteraient de la transmission à l'Arden'aide d'informations erronées et/ou incomplètes de la part du donneur d'ordre, à moins que l'Arden'aide ait eu connaissance de ce manque d'exactitude ou d'exhaustivité.

5. S'il a été convenu que le contrat soit exécuté par phase, l'Arden'aide est autorisée à suspendre l'exécution des parties appartenant à une phase ultérieure jusqu'à ce que les résultats de la phase antérieure aient été approuvés par écrit par le donneur d'ordre.

6. Si, dans le cadre de la mission, des activités sont réalisées par l'Arden'aide ou par des tiers mandatés par elle dans le lieu du donneur d'ordre ou dans un lieu indiqué par le donneur d'ordre, le donneur d'ordre veille à fournir gratuitement aux collaborateurs les commodités raisonnablement exigibles par ceux-ci.

7. Le donneur d'ordre préserve l'Arden'aide d'éventuelles réclamations de tiers ayant subi des dommages liés à l'exécution du contrat et qui sont imputables au donneur d'ordre. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 3).

## **Article 5 : Modification du contrat**



1. Pendant l'exécution du contrat, s'il s'avère nécessaire pour la bonne exécution de celui-ci de modifier ou compléter les activités à réaliser, les parties se verront de ce fait dans l'obligation d'adapter le contrat à temps et d'un commun accord.
2. Si les parties se mettent d'accord pour modifier ou compléter le contrat, cela peut avoir une influence sur le délai d'accomplissement des activités figurant dans le contrat. L'Arden'aide tiendra informé le donneur d'ordre à ce sujet dans les plus brefs délais.
3. Si la modification ou l'ajout dans le contrat entraînerait des conséquences financières et/ou qualitatives, l'Arden'aide est tenue d'en informer à l'avance le donneur d'ordre.
4. Si une rémunération fixe a été convenue, l'Arden'aide indiquera le cas échéant dans quelle mesure la modification ou l'ajout dans le contrat entraîne une majoration de cette rémunération.
5. Par dérogation au paragraphe 3, l'Arden'aide ne pourra pas facturer de coûts supplémentaires si la modification ou l'ajout résulte de circonstances qui peuvent être imputables à l'Arden'aide.

### **Article 6 : Durée contractuelle ; délai d'exécution**

1. Le contrat entre l'Arden'aide et le donneur d'ordre est conclu pour une période définie à moins qu'il en résulte autrement en raison de la nature du contrat ou que les parties en aient convenu autrement de façon formelle et par écrit.
2. Si un délai est convenu pendant la période de validité du contrat pour l'accomplissement de certaines activités, il ne s'agira alors jamais d'un délai fatal. En cas de dépassement du délai d'exécution, le donneur d'ordre doit dès lors mettre en demeure l'Arden'aide par écrit. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 3).

### **Article 7 : Rémunération**

1. Les paragraphes 2, 5 et 6 à 11 inclus du présent article sont d'application pour les offres et les contrats pour lesquels une rémunération fixe est proposée ou convenue, Si aucune rémunération fixe n'a été convenue, les paragraphes 3 à 11 inclus de cet article sont d'application.
2. Les parties peuvent convenir d'une rémunération fixe lors de la création du contrat.
3. Si aucune rémunération fixe n'est convenue, la rémunération sera définie sur base des heures de travail réellement prestées. La rémunération est calculée selon les tarifs horaires d'usage de l'Arden'aide pour les activités concernées en vigueur pendant la période durant laquelle les activités ont été réalisées, à moins qu'un tarif horaire distinct ait été convenu.
4. La rémunération et les estimations éventuelles ne comprennent pas la TVA.
5. Le temps de déplacement résultant d'une mission est imputé au donneur d'ordre au tarif horaire convenu.
6. En cas de missions dont la durée excède trois mois, les frais dus seront facturés périodiquement.
7. Si l'Arden'aide convient d'une rémunération fixe ou d'un tarif horaire avec le donneur d'ordre, l'Arden'aide n'est toutefois pas autorisée à augmenter cette rémunération ou ce tarif.
8. L'Arden'aide est autorisée à imputer des augmentations de prix si l'Arden'aide peut démontrer qu'entre le moment de l'établissement du devis et la livraison les tarifs relatifs par exemple aux salaires ont augmenté de manière significative.
9. Par ailleurs, l'Arden'aide peut augmenter la rémunération lorsqu'il s'avère pendant l'exécution des activités que la charge de travail convenue initialement et attendue n'a pas été correctement estimée lors de la conclusion du contrat, sans que cela soit imputable à l'Arden'aide, et qu'il ne peut pas être raisonnablement attendu de l'Arden'aide qu'elle réalise les activités convenues contre la rémunération fixée initialement.
10. En cas d'augmentation de prix, le donneur d'ordre est autorisé à résilier le contrat si la rémunération ou le tarif est augmenté dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du contrat. Au terme de cette période, le donneur d'ordre est autorisé à résilier le contrat si l'augmentation est supérieure à 10 %. Le donneur d'ordre ne peut pas résilier le contrat si l'augmentation de la rémunération ou du tarif résulte d'une autorisation en vertu de la loi.
11. L'Arden'aide informera le donneur d'ordre de la proposition d'augmentation de la rémunération ou du tarif par écrit. L'Arden'aide indiquera le cas échéant l'étendue de l'augmentation et la date à laquelle l'augmentation sera d'application.
12. Si le donneur d'ordre ne souhaite pas accepter l'augmentation de rémunération ou de tarif proposée par l'Arden'aide, le donneur d'ordre est autorisé à mettre en terme au contrat par écrit dans un délai de sept jours ouvrables après la notification en question ou à annuler la mission à la date stipulée dans la notification de l'Arden'aide correspondant à la prise d'effet de cette adaptation tarifaire. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 4).

### **Article 8 : Paiement**

1. Le paiement doit avoir lieu dans un délai de 14 jours après la date de facturation selon l'une des manières indiquées par l'Arden'aide et dans la devise dans laquelle est faite la déclaration. Les objections relatives à la hauteur des déclarations ne justifient en aucun cas le report de l'obligation de paiement.
2. Si le donneur d'ordre reste en défaut de paiement dans un délai de 14 jours, le donneur d'ordre est alors considéré de plein droit comme manquant à ses obligations. Le donneur d'ordre est alors redevable d'un intérêt équivalent à 1 % par mois, à moins que l'intérêt légal soit supérieur, auquel cas l'intérêt légal est d'application. L'intérêt sur le montant exigible sera calculé à partir du moment où le donneur d'ordre est considéré en défaut et jusqu'au moment où le donneur d'ordre se sera acquitté de l'entièreté du montant.
3. En cas de liquidation, faillite, saisie ou règlement judiciaire dans le chef du donneur d'ordre, les créances de l'Arden'aide sont exigibles immédiatement vis-à-vis du donneur d'ordre.
4. L'Arden'aide est en droit d'imputer les paiements faits par le donneur d'ordre en premier sur les frais, ensuite sur les indemnités de retard et pour finir sur la somme principale et les intérêts courus. L'Arden'aide peut, sans toutefois être considérée comme manquant à ses obligations, refuser une offre de paiement si le donneur d'ordre désigne un



autre ordre de priorité pour l'imputation. L'Arden'aide peut refuser le remboursement total de la somme principale si le donneur d'ordre ne s'est pas également acquitté des intérêts de retard et des intérêts courus ainsi que des frais.

5. Si le paiement a lieu dans les 7 jours après la date de facturation, aucun supplément ne sera facturé par l'Arden'aide.

6. Si le paiement a lieu après 7 jours, le donneur d'ordre sera redevable d'un supplément de 2 %, sauf stipulation contraire par écrit par les parties. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 5).

### **Article 9 : Réserve de propriété**

1. Tous les biens fournis par l'Arden'aide, y compris le cas échéant les éventuels plans, esquisses, dessins, films, logiciel, fichiers (électroniques), etc., restent la propriété de l'Arden'aide jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait rempli toutes les obligations ci-après résultant du contrat conclu avec l'Arden'aide.

2. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à mettre en gage les biens faisant l'objet de la réserve de propriété ni à les lever de quelque manière que ce soit.

3. Si des tiers saisissent des biens livrés étant soumis à la réserve de propriété, veulent faire valoir ou font valoir des droits sur ceux-ci, le donneur d'ordre est tenu d'en informer l'Arden'aide aussi vite que cela peut raisonnablement être attendu.

4. Le donneur d'ordre est tenu d'assurer les biens soumis à la réserve de propriété et de continuer à les assurer contre l'incendie, les explosions et les inondations ainsi que contre le vol et de présenter la police d'assurance correspondante dès la première demande.

5. Les biens fournis par l'Arden'aide et faisant l'objet de la réserve de propriété en vertu du point 1 du présent article peuvent uniquement être revendus dans le cadre de l'exercice normal de l'entreprise et ne peuvent jamais être utilisés comme moyen de paiement.

6. Dans le cas où l'Arden'aide veut exercer ses droits de propriété stipulés dans le présent article, le donneur d'ordre donne déjà son accord inconditionnel et irrévocable à l'Arden'aide, ou aux tiers mandatés par ses soins, de pénétrer dans tous les lieux où les propriétés de l'Arden'aide se trouvent et de reprendre possession de tous les biens lui appartenant.

### **Article 10 : Frais de recouvrement**

1. Si le donneur d'ordre est en défaut ou ne respecte pas (à temps) ses engagements, tous les frais raisonnables liés à la perception du paiement par voie extra-judiciaire sont à la charge du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre est de toute façon redevable des frais de recouvrement dans le cas d'un recouvrement de créance. Les frais de recouvrement sont calculés conformément au tarif de recouvrement tel que conseillé par l'Ordre des Avocats en matière de recouvrement.

2. Si l'Arden'aide a fait davantage de frais qui étaient raisonnablement nécessaires, ceux-ci entrent également en ligne de compte pour le remboursement.

3. Les éventuels frais de justice et d'exécution raisonnables sont également à la charge du donneur d'ordre. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 6).

### **Article 11 : Examen, annonces**

1. Les plaintes liées aux activités réalisées doivent être transmises par écrit à l'Arden'aide dans un délai de 8 jours après le constat, et au plus tard 14 jours après l'accomplissement des activités concernées. La mise en demeure doit inclure une description aussi détaillée que possible du manquement afin que l'Arden'aide puisse réagir de façon adéquate.

2. Si la plainte est fondée, l'Arden'aide réalisera tout de même les activités telles que convenues sauf s'il s'avérait entre-temps que ces activités ne présentent manifestement plus d'intérêt pour le donneur d'ordre. Ceci doit être communiqué par écrit par le donneur d'ordre.

3. Si la poursuite des activités convenues n'est plus possible ou utile, l'Arden'aide sera uniquement tenue responsable dans les limites prévues par l'article 15. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 7).

### **Article 12 : Résiliation**

1. Les deux parties peuvent à tout moment résilier par écrit le contrat conclu.

2. Si un contrat a été résilié dans l'intervalle par le donneur d'ordre, l'Arden'aide a droit à une compensation en raison de la perte d'occupation occasionnée et justifiée, à moins que des faits et circonstances à l'origine de la résiliation soient imputables à l'Arden'aide. De plus, le donneur d'ordre est alors tenu de payer les déclarations relatives aux activités réalisées jusqu'ici. Les résultats provisoires des activités réalisées jusqu'ici seront alors également mis à disposition du donneur d'ordre sous réserve.

3. Si le contrat est résilié entre-temps par l'Arden'aide, l'Arden'aide veillera à transférer les activités devant encore être réalisées à des tiers en concertation avec le donneur d'ordre, à moins que des faits et circonstances à l'origine de la résiliation soient imputables au donneur d'ordre.

4. Si le transfert des activités induit des dépenses additionnelles dans le chef de l'Arden'aide, celles-ci seront à charge du donneur d'ordre. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 8).

### **Article 13 : Suspension et dissolution**

1. L'Arden'aide est autorisée à suspendre le respect de ses engagements ou à dissoudre le contrat dans les cas suivants : a) le donneur d'ordre ne respecte pas ou pas totalement les obligations résultant du contrat b) après la conclusion du contrat, l'Arden'aide a appris des événements qui la pousse à craindre que le donneur d'ordre ne respectera pas ses engagements. S'il existe de bonnes raisons de craindre que le donneur d'ordre ne respecte pas entièrement ou pas correctement ses obligations, la suspension est uniquement admise pour autant que le

manquement la justifie, c) le donneur d'ordre a été prié lors de la conclusion du contrat de constituer une garantie pour le paiement de ses obligations issues du contrat et cette garantie fait défaut ou est insuffisante.

2. D'autre part, l'Arden'aide est autorisée à (faire) dissoudre le contrat si des circonstances surviennent dont la nature rend impossible le respect du contrat ou ne permet plus que celui-ci soit exigé en toute bonne foi, ou encore si différentes circonstances se présentent dont la nature ne permet pas d'attendre raisonnablement le maintien du contrat en l'état.

3. Si le contrat est dissout, les créances de l'Arden'aide sont immédiatement exigibles dans le chef du donneur d'ordre. Si l'Arden'aide suspend le respect des obligations, elle conserve son droit de réclamation en vertu de la loi et de l'accord contractuel.

4. L'Arden'aide se réserve toujours le droit de réclamer une indemnisation. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 9).

#### **Article 14 : Restitution des biens mis à disposition**

1. Si l'Arden'aide a mis des biens à disposition du donneur d'ordre lors de l'exécution du contrat, le donneur d'ordre est tenu de restituer ceux-ci dans un délai de 14 jours dans leur état initial, complet et sans aucune détérioration. Si le donneur d'ordre ne respecte pas cette obligation, tous les frais y afférents seront à charge de celui-ci.

2. Si, pour quelque raison que ce soit et après sommation correspondante, le donneur d'ordre reste en défaut par rapport à son obligation stipulée au point 1., l'Arden'aide est en droit de réclamer l'indemnisation par le donneur d'ordre des frais et dommages occasionnés, dont les frais de remplacement.

#### **Article 15 : Responsabilité**

1. Si l'Arden'aide devait être tenue pour responsable, cette responsabilité serait alors limitée à celle prévue dans la présente clause.

2. Si l'Arden'aide est responsable de dommages directs, cette responsabilité est alors limitée au montant maximal de l'indemnité octroyée par l'assureur de l'Arden'aide, en tout cas à maximum deux fois le montant de la déclaration, tout au moins à la partie de la mission concernée par la responsabilité. La responsabilité de l'Arden'aide pour les dommages directs est à tout moment limitée à un maximum de € 150 (en toutes lettres : cent cinquante euros).

3. Par dérogation de ce qui est stipulé au point 2 de cet article, en cas de mission durant plus de six mois, la responsabilité est également limitée à la partie de rémunération due sur les six derniers mois.

4. Les dommages directs désignent exclusivement : les frais raisonnablement liés à la constatation de l'origine et de la portée des dommages, pour autant que la constatation ait un lien avec le dommage en vertu des présentes conditions; les éventuels frais raisonnablement générés pour remplir la prestation lacunaire de l'Arden'aide vis-à-vis du contrat, à moins que ceux-ci ne puissent pas être imputés à l'Arden'aide ; les frais raisonnablement générés pour prévenir ou limiter les dommages, pour autant que le donneur d'ordre démontre que ces frais ont entraîné la limitation des dommages directs tels que visés dans les présentes conditions.

5. L'Arden'aide n'est jamais responsable des dommages indirects, comprenant entre autres les préjudices indirects, les pertes de profit, les pertes d'économie et les dommages résultant de la stagnation de l'entreprise.

6. Les limites de responsabilité pour les dommages directs stipulées dans les présentes conditions ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une négligence grave ou intentionnelle de l'Arden'aide. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 10).

#### **Article 16 : Garanties**

1. Le donneur d'ordre préserve l'Arden'aide des réclamations de tiers quant aux droits de propriétés intellectuelles relatifs au matériel ou aux informations fournies par le donneur d'ordre et utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat.

2. Si le donneur d'ordre fournit à l'Arden'aide des supports, fichiers informatiques ou logiciels, etc., le donneur d'ordre garantit que ceux-ci sont exempts de virus et de défauts quels qu'ils soient.

#### **Article 17 : Transfert de risque**

1. Le risque de perte ou de dommage des biens faisant l'objet du contrat est transféré au donneur d'ordre au moment où ceux-ci sont livrés au donneur d'ordre par voie juridique ou factuelle et sont ainsi soumis au pouvoir du donneur d'ordre ou d'un tiers mandaté par ses soins. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 11).

#### **Article 18 : Cas de force majeure**

1. Les parties ne sont pas tenues au respect des obligations si elles en sont empêchées en raison d'une circonstance n'étant pas due à une faute, ni en vertu de la loi, en raison d'un acte juridique ou de principes en vigueur dans le secteur qui leur échoit.

2. Dans les présentes conditions générales, le cas de force majeure désigne, outre celui compris dans la loi et la jurisprudence qui s'y rapporte, toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues, sur lesquelles l'Arden'aide ne peut exercer aucune influence et qui empêcheraient l'Arden'aide de respecter ses engagements. Les grèves au sein de l'entreprise de l'Arden'aide en font partie.

3. L'Arden'aide a également le droit de recourir au cas de force majeure si la circonstance qui empêche le respect (ultérieur) survient après le délai durant lequel l'Arden'aide aurait dû remplir ses obligations

4. Pendant la durée du cas de force majeure, les parties peuvent suspendre les obligations résultant du contrat. Si cette période excède deux mois, chacune des parties est autorisée à résilier le contrat sans obligation d'indemniser le dommage à l'autre partie.

5. Dans la mesure où, au moment de l'apparition du cas de force majeure, l'Arden'aide a rempli partiellement, ou pourra remplir, les obligations lui incombant en vertu du contrat, et si une valeur indépendante peut être attribuée



à la partie effectuée, l'Arden'aide est en droit de déclarer séparément la partie déjà réalisée. Le donneur d'ordre est tenu de s'acquitter de cette déclaration comme s'il s'agissait d'un contrat distinct. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 12).

#### **Article 19 : Politique de confidentialité**

1. Les deux parties s'engagent à ne divulguer aucune des informations confidentielles qu'elles ont reçu l'une de l'autre ou par un autre biais dans le cadre de leur contrat. L'information est considérée comme confidentielle lorsque cela a été stipulé par l'autre partie ou lorsque cela est induit par la nature même de l'information.
2. Si l'Arden'aide est tenue de fournir des informations confidentielles aux tiers désignés par la loi ou par le juge compétent en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire et ne peut pas invoquer un droit légal ou un droit de refus de déposer accordé ou reconnu par le juge compétent, l'Arden'aide n'est alors tenue à aucune indemnisation ou réparation et le cocontractant n'est alors pas autorisé à résilier le contrat sur base d'un quelconque dommage en résultant.

#### **Article 20 : Propriété intellectuelle et droits d'auteur**

1. Sans préjudice des clauses des présentes conditions générales, l'Arden'aide se réserve les droits et les pouvoirs d'action pour les revenus basés sur les droits d'auteur.
2. Toutes les pièces fournies par l'Arden'aide, telles que des rapports, conseils, contrats, projets, esquisses, dessins, logiciel, etc. sont exclusivement destinées à être employées par le donneur d'ordre et ne peuvent pas être reproduites, rendues publiques ou divulguées à des tiers sans l'accord préalable de l'Arden'aide à moins que la nature des pièces fournies en exige autrement.
3. L'Arden'aide se réserve le droit d'utiliser les connaissances acquises lors de l'exécution des activités à d'autres fins pour autant qu'aucune information confidentielle ne soit portée à la connaissance de tiers.

#### **Article 21 : Maquettes et modèles**

1. Si une maquette ou un modèle est montré ou fourni au donneur d'ordre, il est alors probable que celui-ci ait uniquement été transmis à titre indicatif, à moins qu'il ait été formellement convenu que le produit à livrer y serait en tout point conforme.
2. En cas de mission touchant à un bien immobilier, il est probable que la superficie, les autres mesures et renseignements aient été uniquement fournis à titre indicatif sans que le produit à livrer doive y correspondre.

#### **Article 22 : Litiges**

1. En matière de litiges, la compétence exclusive appartient au juge du lieu d'activité de l'Arden'aide à moins que le juge de paix en soit habilité. L'Arden'aide a toutefois le droit de présenter le litige au juge compétent selon la loi.
2. Les parties feront exclusivement appel au juge après avoir mis tout en œuvre afin de régler le différend d'un commun accord. (Voir également : explication sur chaque article sous le point 13).

#### **Article 23 : Droit applicable**

1. Chaque contrat conclu entre l'Arden'aide et le donneur d'ordre est régi par le droit belge.